

Rapport de diagnostic des polluants



Données générales

ID rapport	DAT-2022-160-1
Version	1
Diagnostic partiel	Non
Type d'inspection	Avant travaux
Assainissement	Non
Date inspection	31.05.2022
Evaluation avec conditions	Non
Polluants	Amiante

Coordonnées

Expert(s)	Yannick Schaller
Laboratoire(s)	Analysis Lab SA Bahnhofstraße 54 2502 Biel/Bienne

Bâtiment

Objet	Garage
Année de construction du bâtiment	avant 1991
Bien-fond / Parcelle	194
ECA	292b
Adresse	Chemin de Monteiron 5 1026 Denges



Donneur(s) d'ordre(s)

Donneur d'ordre(s) 1	Biolley Pollini Architectes M. Basile Illan Avenue de France 80 1004 Lausanne
----------------------	--

Propriétaire(s)

Propriétaire 1	Mme Cloé & M. Yan Borboën Chemin de Monteiron 5 1026 Denges
----------------	---



Table des matières

Rapport de la visite	4
Données techniques	5
Situations dangereuses	10
Réserves	11
Légende des fiches	12
Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante	13
Remarques générales	17
Annexe 1	18
Plans et localisation des éléments	18
Annexe 2	23
Rapport d'analyses laboratoire	23
Annexe 3	26
Filières d'élimination	26
Annexe 4	28
Grille d'évaluation FaCH	28
Annexe 5	33
Comportement en présence d'amiante	33



Rapport de la visite

Limite du diagnostic

Le présent diagnostic concerne le garage complet, y compris les installations liées à celui-ci. Toutes les pièces du garage ont été visitées.

Ce diagnostic a pour objectif de dresser la liste complète des matériaux accessibles contenant de l'amiante au droit du garage. Cependant il ne peut être considéré comme absolument exhaustif.

Stratégie d'échantillonnage

La stratégie d'échantillonnage sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante se base sur l'expérience avérée du diagnostiqueur (référéncé par le FACH) , sur sa propre liste statistique des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante régulièrement mise à jour, selon les recommandations liés à la représentativité de l'échantillonnage à effectuer pour les principaux MSP de l'ASCA (version 1.5 du 14.02.2022) et sur les données statistiques de laboratoires agréés.

Au cour de la présente expertise, un échantillon de chaque occurrence a été prélevé et l'échantillonnage a été réalisé comme suit :

- un échantillon de crépi extérieur a été réalisé
- un échantillon de mastic sur fenêtres a été réalisé

Remarques

Remarques : Les conclusions de ce rapport présentent la synthèse du diagnostic effectué dans le bâtiment dans son état actuel avec les informations reçues de la part du propriétaire ou du donneur d'ordre. Ce rapport ne peut exclure la présence d'éléments cachés et inatteignables susceptibles de contenir de l'amiante.



Données techniques

Remarques générales, ordre de mission, conditions de réalisation et étendue du diagnostic

Introduction

La présente expertise est réalisée dans le cadre « d'un diagnostic avant travaux », selon le cahier des charges de l'ASCA version 1.5 du 14.02.2022.

Cette expertise permet au propriétaire d'informer l'entreprise, qui va procéder à des travaux de rénovation ou de démolition dans le bâtiment, des risques liés à la présence d'amiante . Elle permet également au propriétaire de déterminer s'il doit faire appel à une entreprise spécialisée pour assainir certaines parties de son bâtiment.

Le repérage porte sur tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante . Pour accéder à ceux-ci, l'expert procédera à des sondages destructifs. Ce type d'expertise permet d'éviter d'exposer les ouvriers du bâtiment à de fortes concentrations d'amiante . Elle permet également d'éviter tous les frais qui résulteraient d'une contamination étendue à l'amiante suite à de mauvaises manipulations des matériaux amiantés, ainsi que les frais et désagréments engendrés par le blocage d'un chantier suite à la découverte de matériaux contenant de l'amiante .

Dans ce cadre, l'expert garantit que l'ensemble des matériaux à risque prélevés est représentatif de la présence du matériau dans l'ensemble du bâtiment. L'expert garantit également le repérage des zones avec les matériaux contenant de l'amiante en fonction des résultats d'analyse fournis par le laboratoire (agrégé SUVA).

Cette expertise concerne également les autres produits dangereux du bâtiment conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui stipule à l'article 16 que « lors des travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire un concept d'élimination en particulier quand il a à faire avec l'amiante, les PCB, HAP ou du plomb et métaux lourds dans les peintures »

Cette expertise s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'entreprise selon la réglementation en vigueur (articles 363 ss CO et directive CFST 6503). La méthodologie et la rédaction du présent rapport sont celles adoptées et validées par la cellule amiante de l'Etat de Vaud. Les constatations, résultats et informations recueillis dans le cadre de la présente expertise sont confidentiels.

Les résultats et conclusions sont basés sur l'état actuel des connaissances tel qu'exposé dans le rapport et ont été obtenus conformément aux règles reconnues de la branche.

L'expert se fonde sur le fait que le propriétaire, le mandant ou les tiers nommés par lui ont fourni des informations et des documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat.

Les résultats de cette présente expertise ne pourront être utilisés de manière partielle, et sans avoir été réexaminés ceux-ci ne pourront être utilisés pour un but autre que celui convenu, ni transposés à des circonstances modifiées.

Les métrés sont approximatifs et sont donnés à titre indicatif permettant ainsi de se rendre compte des quantités de matériaux amiantés , mais ne peuvent en aucun cas servir de base à une offre quelle qu'elle soit (travaux, désamiantage,...)



Dans la mesure où les conditions précitées n'étaient pas remplies, Dexys Sàrl décline toute responsabilité envers le mandant pour les dommages qui pourraient en résulter.

Si un tiers venait à utiliser les résultats de ce travail ou s'il fonde des décisions sur celui-ci, Dexys Sàrl décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter.

Bases légales

Bases légales fédérales :

LAA, Loi sur l'assurance-accidents

OPA, Ordonnance sur la prévention des accidents

OTConst, Ordonnance sur les travaux de construction

Directive CFST 6503 « Amiante »

OLED, Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets » art.16

Aide à l'exécution de l'OFEV de l'Ordonnance sur la limitation des déchets (OLED), module « Déchets de chantier, diagnostic des polluants et informations contenant l'élimination des déchets de chantier », projet pour consultation de mai 2018

Cahier des charges du diagnostic des polluants du bâti de l'ASCA version 1.5 du 14.02.2022

Ordonnance sur les mouvements des déchets (OmoD)

Loi sur le travail (LTR)

Elimination des déchets contenant de l'amiante, Aide à l'exécution intercantonale AERA v.1.02 – décembre 2016

FACH amiante dans les locaux – Détermination de l'urgence des mesures à prendre (SUVA 2891, édition juillet 2008)

Bases légales cantonales :

LATC, Loi cantonale vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions

Directives amiante VD

Documents SUVA :

Fiches thématique 33031.f « Enlèvement de plaques en fibrociment à l'air libre »

Fiches thématique 33039.f , 33040.f, 33041.f, 33042.f et 33043.f « Mastic de fenêtres amianté »

Fiches thématique 33047.f « Nettoyage de toitures en fibrociment amianté »

Fiches thématique 66070.f « Elimination des revêtements de sols et de parois à base d'amiante »

Fiches thématique 66090.f « Elimination de panneaux légers contenant de l'amiante »

Dépliant 84024.f » Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante »



Dépliant 84047.f »Matériaux amiantés employés dans l'enveloppe des édifices : ce qu'il faut savoir ».

Ordre de mission

Conformément à la législation en vigueur, les diagnostiqueurs de notre cabinet sont certifiés pour mener à bien leur mission. Ils sont en outre régulièrement formés, utilisent des matériels et des logiciels à l'état de l'art et sont couverts par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Le présent rapport est rédigé sur la base des lois et réglementations cantonales nationales ainsi que selon le cahier des charges de l'ASCA (Association Suisse des Consultants Amiante) version 1.5 du 14.02.2022.

Déroulement de l'expertise :

Lors de la visite exhaustive de la totalité des locaux, le constat est limité aux seuls matériaux et produits directement visibles et accessibles sans investigation destructive du périmètre de la mission. La réalisation du repérage est faite en respectant la méthodologie décrite dans le cahier des charges de l'ASCA (Association Suisse des Consultants Amiante). L'expert établit pour chaque bâtiment un rapport et une cartographie précise des matériaux de construction analysés. Les sondages et les éventuels prélèvements des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont effectués selon ce même cahier des charges. En cas de refus de prélèvement, ou d'impossibilité d'accéder à une zone du bâtiment faisant l'objet de l'expertise, un repérage « en utilisation normal » sera effectué sur les zones non concernées par les travaux selon les points 1,13 et 1,14 du cahier des charges de l'Association Suisse des Consultants Amiante (ASCA) version 1.5 du 14.02.2022, ou une réserve sera émise sur le rapport.

Au travers de l'acceptation de l'offre, le donneur d'ordre s'engage:

- à assurer, dans la mesure du possible, l'accessibilité des locaux et dépendances
- à assurer l'accessibilité des parties de l'installation situées dans les zones communes et visées par le diagnostic
- reconnait avoir pris connaissance du devis et des conditions générales de ventes.

Définitions

Diagnostiqueur amiante

Personne physique, formée selon les règles de l'association ASCA, reconnu et figurant sur la liste de la SUVA, et qui réalise le diagnostic des matériaux contenant de l'amiante (MCA) pour le client. Appelé "diagnostiqueur" dans le présent document.

Client

Personne physique ou morale qui commande le diagnostic d'un bâtiment dans le but d'évaluer les risques liés à la présence éventuelle d'amiante.

Matériau susceptible de contenir de l'amiante (MSCA)

Matériau pour lequel de l'amiante a été utilisé pendant certaines périodes de sa fabrication ou de son utilisation.

Matériau contenant de l'amiante (MCA)



Matériau dont l'analyse effectuée par un laboratoire a révélé qu'il contient de l'amiante ou pour lequel le diagnostiqueur décide qu'il en contient sur la base de ses connaissances.

Matériau retiré

Matériau contenant de l'amiante, retiré lors d'un assainissement.

Matériau contenant de l'amiante par défaut (MCA par défaut)

Matériau susceptible de contenir de l'amiante pour lequel le diagnostiqueur n'a pas démontré qu'il n'en contenait pas.

Matériau ne contenant pas d'amiante

Matériau n'étant pas susceptible de contenir de l'amiante, ou susceptible d'en contenir mais pour lequel l'analyse a démontré qu'il n'en contient pas. En aucun cas le diagnostiqueur ne peut décider qu'un matériau susceptible de contenir de l'amiante n'en contient pas sans en fournir la preuve.

Réserve

Si des locaux ou des installations devant être diagnostiqués n'ont pas pu l'être, ils doivent être signalés de manière explicite (description, situation sur plan, raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de réaliser le diagnostic).

Sondage

Opération permettant de s'assurer visuellement de la composition complète d'une installation ou d'un matériau en le démontant, le carottant ou en le découpant. En fonction de la composition, le diagnostiqueur décide s'il est nécessaire d'effectuer un prélèvement.

Prélèvement

Prise d'un échantillon destiné à être analysé par un laboratoire.

Echantillon

Partie représentative d'un matériau ou d'une partie de celui-ci.

Installation fixe

Toute installation nécessaire au fonctionnement d'un bâtiment (ascenseur, installation de chauffage et de climatisation, installation électrique ou de communication, etc).

« Diagnostic avant travaux »

Cette expertise permet au propriétaire d'informer l'entreprise, qui va procéder à des travaux de rénovation ou de démolition dans son bâtiment, des risques liés à la présence d'amiante.

Elle permet également au propriétaire de déterminer s'il doit faire appel à une entreprise spécialisée pour assainir certaines parties de son bâtiment.

Le repérage porte sur tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Pour accéder à ceux-ci, l'expert procédera à des sondages destructifs. Ce type d'expertise permet d'éviter d'exposer les ouvriers du bâtiment à de fortes concentrations d'amiante. Elle permet également d'éviter tous les frais qui résulteraient d'une contamination étendue à l'amiante suite à de mauvaises manipulations des matériaux amiantés, ainsi que les frais et désagréments engendrés par le blocage d'un chantier suite à la découverte de matériaux contenant de l'amiante.

« Repérage utilisation normale »



Cette expertise permet au propriétaire de connaître les risques que présente son bâtiment par rapport à l'amiante lors d'une occupation normale des locaux ou lors de travaux de maintenance. Le repérage porte sur tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, qui sont accessibles, sans qu'il faille procéder à des sondages destructifs. Sont inclus tous les matériaux ou éléments auxquels on peut accéder par démontage. Ce type d'expertise permet d'éviter des intoxications chroniques à l'amiante) aux utilisateurs des locaux ainsi qu'au personnel de maintenance. Suite à une telle expertise et en cas de présence d'amiante, il n'est que rarement nécessaire de procéder à un assainissement. Il en résulte généralement des recommandations pour l'utilisation des locaux et leur entretien afin d'éviter de libérer des fibres d'amiante et de contaminer l'ensemble du bâtiment



Situations dangereuses

Aucune situation potentiellement dangereuse pour les occupants n'a été révélée.



Réserves

Aucune réserve.



Légende des fiches

Type de matériel	F C FP FA SOL NFA	Flocage Calorifugeage Faux-plafond Faiblement aggloméré Sol Fortement aggloméré
Évaluateur	L E D T	Déterminé par le laboratoire Déterminé par expert Déterminé par default À définir
Localisation sur les plans	Rouge Bleu Vert Violet Jaune	Elément contenant de l'amiante Elément ne contenant pas d'amiante ou PCB ou métaux lourds Elément assaini Elément contenant du PCB Elément contenant des métaux lourds
Polluants	PCB ML HAP	Polychlorobiphényles Métaux lourds Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Liste des matériaux	Ev D.U.A. M.A.	Evaluateur Degré d'urgence d'assainir Mesure d'assainissement



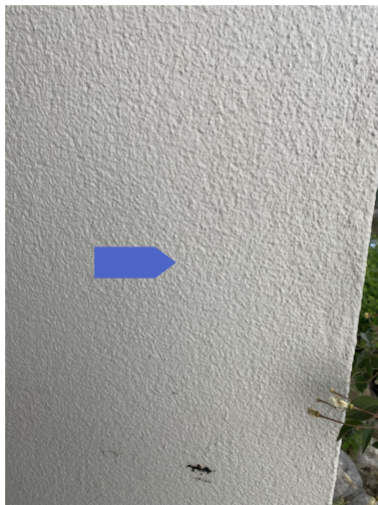
Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante



Localisation			Élément					Résultats			FaCH		
ID plan	Étage	Local	No.	Matériaux	Quantité approximative	Type de matériau	Échantillon prélevé	Résultat	Ev	Fiche	D.U.A.	Filière d'élimination et conditionnement	Remarque
RDC	Rez-de-chaussée	Façades	0001	Crépi extérieur		NFA	Oui	Négatif	L	1			
RDC	Rez-de-chaussée	Garage	0002	Mastic de fenêtre	1 Pièce(s)	NFA	Oui	Négatif	L	2			
RDC	Rez-de-chaussée	Garage	0006	RAS			Non	Négatif	E				RAS
toit	Toiture	Toiture	0007	RAS			Non	Négatif	E				RAS

Fiche d'identification des éléments contenant des substances dangereuses

Fiche 1 : Crépi extérieur

Localisation		Élément		Amiante	
Étage	Rez-de-chaussée	ID élément	0001	Contient de l'amiante	Négatif
		Type de matériau	NFA		
Local	Façades	Quantité approximative		Évaluateur	Laboratoire
		Échantillon prélevé	Oui		
					
Mesure d'assainissement à prendre					
-					
Filière d'élimination et conditionnement					
-					

Fiche d'identification des éléments contenant des substances dangereuses

Fiche 2 : Mastic de fenêtre

Localisation		Élément		Amiante	
Étage	Rez-de-chaussée	ID élément	0002	Contient de l'amiante	Négatif
		Type de matériau	NFA		
Local	Garage	Quantité approximative	1 Pièce(s)	Évaluateur	Laboratoire
		Échantillon prélevé	Oui		
Mesure d'assainissement à prendre					
-					
Filière d'élimination et conditionnement					
-					



Remarques générales

Conclusion diagnostic amiante avant travaux

Les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante repérés et prélevés se sont avérés ne pas contenir d'amiante suite aux analyses laboratoire.



Expert FACH

Yannick Schaller



Annexe 1

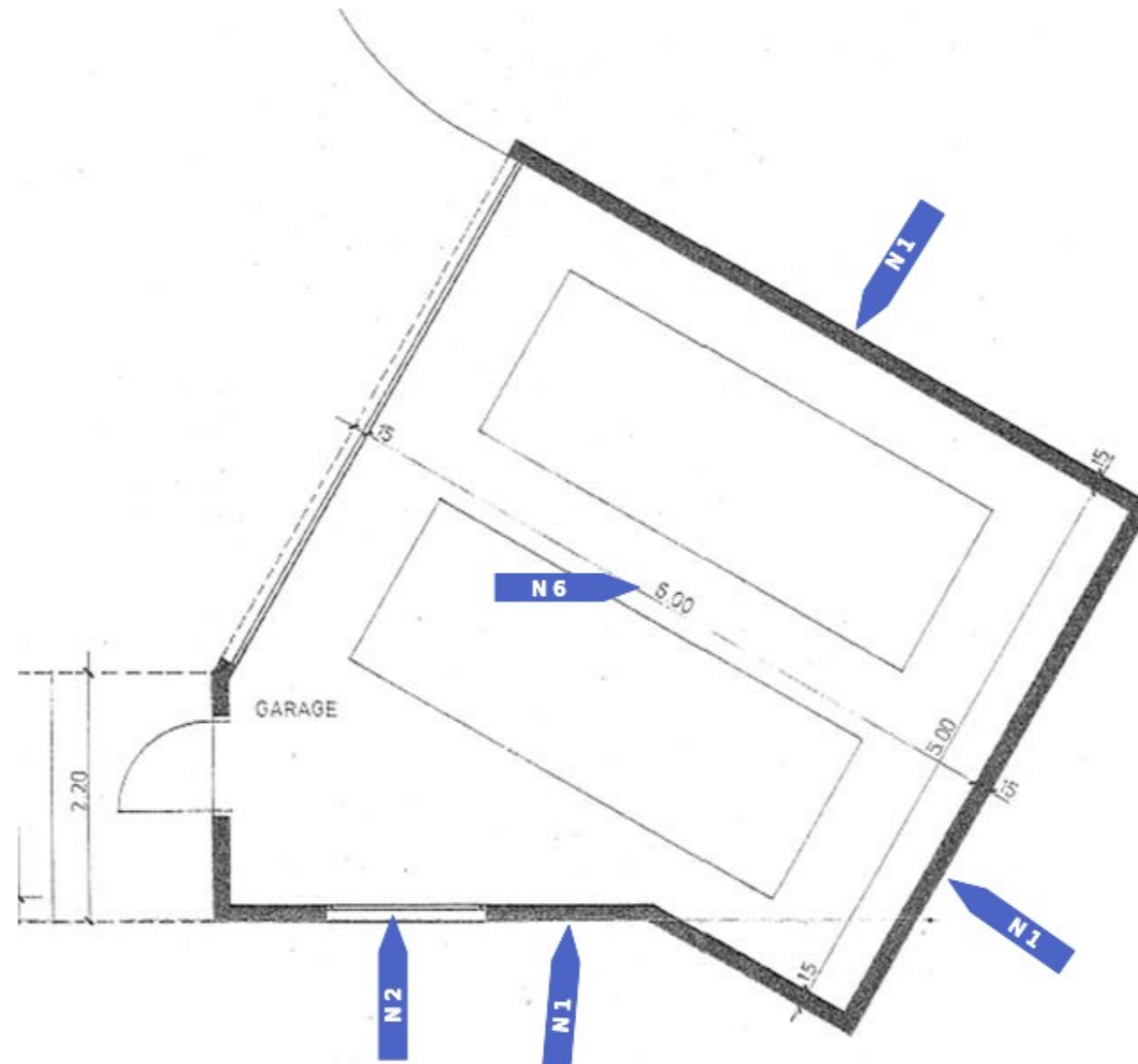
Plans et localisation des éléments



ID plan	RDC
Étage	Rez-de-chaussée

Légende

A..	Contient de l'amiante
N..	Ne contient pas de l'amiante
R..	Assaini
N/A..	Présence d'amiante à évaluer
R..	Réserve





Amiante

ID plan	RDC
Étage	Rez-de-chaussée

Sur tout l'étage

-

Réserves

-

Échantillons

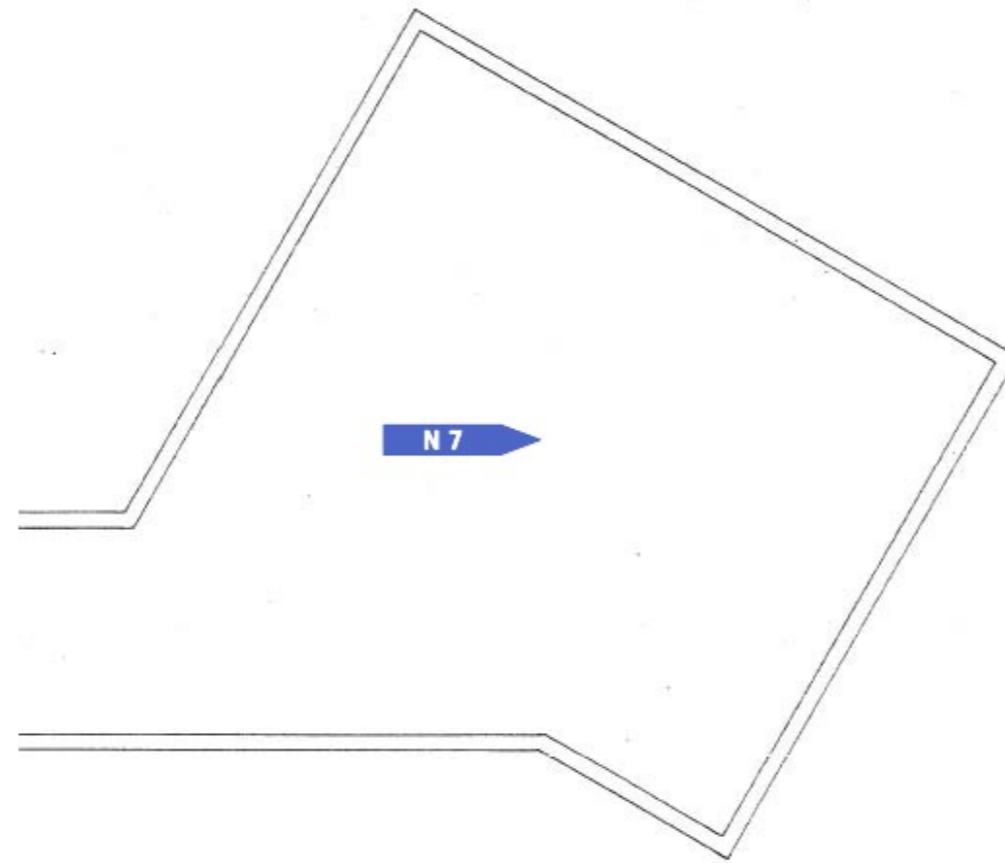
N1	Crépi extérieur	NFA
N2	Mastic de fenêtre	NFA
N6	RAS	



ID plan	toit
Étage	Toiture

Légende

A..	Contient de l'amiante
N..	Ne contient pas de l'amiante
R..	Assaini
N/A..	Présence d'amiante à évaluer
R..	Réserve





Amiante

ID plan	toit
Étage	Toiture

Sur tout l'étage

-

Réserves

-

Échantillons

N7	RAS	
----	-----	--



Annexe 2

Rapport d'analyses laboratoire



analysis^{LAB}

N° commande : DFE-020
Date & lieu d'analyse : 07.06.22 | Biel-Bienne

A L'ATTENTION DE → DEXYS Sàrl
Yannick Schaller
Grand Rue 23
1443 Champvent

RAPPORT D'ESSAI → **Analyse d'amiante dans les matériaux**

RÉFÉRENCE → DAT-2022-160-1

DATE DE RÉCEPTION → 02.06.2022

MÉTHODE → Les analyses **d'amiante** dans les matériaux selon la norme ISO 22262-1 par microscopie électronique à balayage avec préparation de **l'échantillon** optimisée, accréditée selon ISO/CEI 17025 ont donné les résultats suivants :

ECHANTILLONS →

1 / Crépi extérieur
• Amiante non décelé

2 / Mastic de fenêtre
• Amiante non décelé



Analysis Lab SA | Bahnhofstrasse 54 | 2502 Biel/Bienne (CH)
+41 (0) 32 545 51 67 | info@analysislab.ch | www.analysislab.ch

1/2



analysis^{lab}

N° commande : DFE-020
Date & lieu d'analyse : 07.06.22 | Biel-Bienne

REMARQUES GÉNÉRALES:

La limite de détection est dépendante du type de matériau analysé. Des tests sur des matériaux de référence certifiés ont démontré une limite de détection inférieure à 0,01% (massique). Les résultats concernent uniquement les échantillons reçus et leur interprétation et utilisation est hors de la portée de l'accréditation du laboratoire. Les montages analysés sont archivés par le laboratoire pour une durée de 2 mois. Ce rapport ne peut être reproduit partiellement sans l'accord de Analysis Lab SA.

LIEU & DATE

Biel-Bienne, le 08.06.2022

ANALYSTE & TITRE :

Diana Loregian

Géologue + Responsable scientifique

SIGNATURE:



Analysis Lab SA | Bahnhofstrasse 54 | 2502 Biel/Bienne (CH)
+41 (0) 32 545 51 67 | info@analysislab.ch | www.analysislab.ch

2/2



Annexe 3

Filières d'élimination



Conditionnement des matériaux contenant de l'amianté selon la filière d'élimination :

Type de matériau	Filière d'élimination	Conditionnement
Eléments en fibrociment en bon état	Décharge de type B	Emballage transparent résistant à la déchirure et portant la mention "Attention contient de l'amianté"
Autres matériaux amiantés	Décharge de type E	Sacs en plastique indéchirables et hermétiques à la poussière (fermeture en col de cigne) portant la mention "Attention, contient de l'amianté"



Annexe 4

Grille d'évaluation FaCH

Check-list suivant directive CFST 6503 et directive FACH / SUVA réf. 2891.f

Evaluation du matériau, risque de libération d'amiante	Facteur	Propriétés et facteurs d'influence identifiés		Evaluation	
	1a) Teneur en amiante et degré d'agglomération	Faiblement aggloméré		3	
		Fortement aggloméré		1	
	1b) Etat de surface du matériaux	Défectueux, abîmé, inconnu		1	
		Intact, non endommagé		0	
		Vitrifié, confiné		-1	
	1c) Influences extérieures	Vibrations, flux d'air, changement de température, usure mécanique.		1	
Aucune influence extérieure			0		
Total = évaluation globale du matériaux					

Evaluation de l'utilisation des locaux, risque de contact avec l'amiante		Emplacement du matériau contenant de l'amiante		
		Facilement accessible	Difficilement accessible	Dans un espace confiné
Type et fréquence d'utilisation des locaux	Régulière, par des enfants, des adolescents ou des sportifs	A	A	B
	Continue ou fréquente par d'autre personnes	A	B	C
	Occasionnelle ou rare	B	C	C

Détermination de l'urgence des mesures à prendre		Risque de libération de l'amiante		
		A	B	C
Evaluation du matériaux	≤1	III	III	III
	2	II	II	III
	3	I	II	II
	≥4	I	I	I

2 - Détermination de l'urgence des mesures à prendre

Matériaux soumis au degré d'urgence I – Ordonner l'assainissement

Selon les règles CFST 6503, le résultat de la check-list des matériaux contenant de l'amiante indique que la situation requiert en principe un assainissement immédiat.

Tant que l'assainissement n'est pas terminé, il faut prendre des mesures temporaires permettant d'éviter toute contamination par de l'amiante.

Par ailleurs, il peut s'avérer judicieux d'effectuer des mesures de qualité de l'air (par ex. lorsque l'on suspecte que des travaux effectués de manière inappropriée sur des matériaux contenant de l'amiante ont entraîné une forte libération de fibres de ce minéral). Lorsque l'on constate une

concentration supérieure à 1000 LAF/m³ d'air (LAF = lungengängige Asbestfasern = fibres d'amiante pouvant pénétrer dans les alvéoles pulmonaires), il faut procéder sans délai à un assainissement et prendre des mesures d'urgence.

Recommandations pour les mesures à prendre

Mesures immédiates	Mesures d'assainissement	commentaires
Marquage du matériau Mettre en place un plan d'action et veiller à le respecter. Suivre la procédure d'intervention	Remplacement du matériaux dans les plus brefs délais et au plus tard avant le commencement des travaux.	.

Procédure d'intervention

En place Démontage	Procédure d'intervention	Intervenant
	Ne pas couper, scier, percer ou autres interventions mécaniques	Toutes entreprises
	Elimination et assainissement des locaux selon la directive CFST 6503. Evacuation comme déchets spéciaux (« matériaux contenant de l'amiante »)	- Une intervention sur un matériau qui contient de l'amiante sous une forme faiblement agglomérée (FA) nécessite un confinement de la zone de travail. L'intervention sera réalisée par une entreprise de désamiantage spécialisée reconnue par la SUVA pour l'élimination d'amiante floqué et autres matériaux à base d'amiante. Pour les surfaces de matériaux amiantés sous une forme faiblement agglomérée (FA) inférieures à 0,50 m ² par local de travail, respecter scrupuleusement les prescriptions de la SUVA (fiche thématique 33036.f). - Concernant une intervention sur un matériau qui contient de l'amiante sous une forme fortement agglomérée (NFA) , une entreprise traditionnelle (dont un personnel a suivi une formation par un organisme agréé par la SUVA) peut réaliser les travaux si elle n'endommage pas le matériau amianté. Toute intervention qui libère des poussières est strictement interdite (perçage, ponçage, meulage, raclage, nettoyage à haute pression, etc.). Si la libération de poussières ne peut pas être évitée, les travaux devront alors être réalisés sous confinement, par une entreprise spécialisée dans le désamiantage.

En place = procédure à suivre tant que le matériaux reste en place

Démontage = procédure à suivre pour l'élimination du matériaux

Matériaux soumis au degré d'urgence II – Recommander des mesures d'assainissement

Selon les règles CFST 6503, le résultat de la check-list des matériaux contenant de l'amiante indique qu'un assainissement immédiat n'est pas absolument nécessaire, mais il doit avoir lieu avant d'entreprendre des travaux qui affecteraient le matériau qui contient de l'amiante.

Il est par ailleurs nécessaire de procéder à une réévaluation régulière tous les 2 à 5 ans, ainsi qu'en cas de modification de l'utilisation des locaux ou lors d'incidents particuliers (dommage causé par

l'eau ou le feu, ainsi que toute atteinte ou action incontrôlée qui affecte le matériau contenant de l'amiante).
Lorsqu'un tel incident particulier se produit, il faut déterminer à l'aide de mesures de qualité de l'air si l'atmosphère des locaux concernés a été contaminée en procédant comme cela a été décrit pour le degré d'urgence I.

Recommandations pour les mesures à prendre

Mesures immédiates	Mesures d'assainissement	commentaires
Marquage du matériau Procéder à une réévaluation en cas d'incidents, de modification de l'utilisation des locaux ou au plus tard après 2 à 5 ans.	Remplacement du matériaux au plus tard avant le commencement des travaux.	

Procédure d'intervention

En place	Démontage	Procédure d'intervention	Intervenant
		Ne pas couper, scier, percer ou autres interventions mécaniques	Toutes entreprises
		Elimination et assainissement des locaux selon la directive CFST 6503. Evacuation comme déchets spéciaux (« matériaux contenant de l'amiante »)	Concernant une intervention sur un matériau qui contient de l'amiante sous une forme fortement agglomérée (NFA) , une entreprise traditionnelle (dont un personnel a suivi une formation par un organisme agréé par la SUVA) peut réaliser les travaux si elle n'endommage pas le matériau amianté. Toute intervention qui libère des poussières est strictement interdite (perçage, ponçage, meulage, raclage, nettoyage à haute pression, etc.). Si la libération de poussières ne peut pas être évitée, les travaux devront alors être réalisés sous confinement, par une entreprise spécialisée dans le désamiantage.

En place = procédure à suivre tant que le matériaux reste en place
Démontage = procédure à suivre pour l'élimination du matériaux

Matériaux soumis au degré d'urgence III – Prendre note de la nécessité d'un assainissement

Selon les règles CFST 6503, le résultat de la check-list des matériaux contenant de l'amiante indique que les mesures à prendre sont identiques à celles recommandées pour le degré d'urgence II, à la différence que les réévaluations périodiques ne sont pas nécessaires.
Cependant, la situation devra être réévaluée en cas de modification de l'utilisation des locaux ou d'incidents particuliers (sinistre, atteinte involontaire) comme cela a été décrit pour les degrés d'urgence I et II.

Recommandations pour les mesures à prendre

Mesures immédiates	Mesures d'assainissement	commentaires
Marquage du matériau Procéder à une réévaluation en cas d'incidents, de modification de l'utilisation des locaux .	Remplacement du matériaux au plus tard avant le commencement des travaux.	

Procédure d'intervention



En place	Procédure d'intervention	Intervenant
Démontage	Ne pas couper, scier, percer ou autres interventions mécaniques	Toutes entreprises
	Elimination et assainissement des locaux selon la directive CFST 6503. Evacuation comme déchets spéciaux (« matériaux contenant de l'amiante »)	Concernant une intervention sur un matériau qui contient de l'amiante sous une forme fortement agglomérée (NFA) , une entreprise traditionnelle (dont un personnel a suivi une formation par un organisme agréé par la SUVA) peut réaliser les travaux si elle n'endommage pas le matériau amianté. Toute intervention qui libère des poussières est strictement interdite (perçage, ponçage, meulage, raclage, nettoyage à haute pression, etc.). Si la libération de poussières ne peut pas être évitée, les travaux devront alors être réalisés sous confinement, par une entreprise spécialisée dans le désamiantage.

En place = procédure à suivre tant que le matériaux reste en place

Démontage = procédure à suivre pour l'élimination du matériaux



Annexe 5

Comportement en présence d'amiante



Comportement lors de la présence d'un matériau contenant de l'amiante

Lorsqu'on est en présence d'un matériau contenant de l'amiante, la règle de conduite est :

ne pas intervenir sur le matériau, sans prendre des mesures de protections particulières

Dans le doute, contacter un bureau d'ingénieur spécialisé

Ci-dessous des exceptions permettant d'effectuer des travaux de maintenance ou d'interventions de premières urgences:

toutes ces interventions devront être impérativement réalisées dans des locaux inoccupés.

Travaux de maintenance : changement d'un luminaire ayant comme support un matériau contenant de l'amiante, remise en place d'une plaque de faux plafond ou autre matériau déplacé :

Procédure

- intervention avec équipement (masque P3, combinaison, matériel à usage unique)
- aspiration de la zone (y compris l'outillage et les matériaux)
- nettoyage à l'eau de la zone de travail
- ventilation de la zone (ouverture de fenêtres/portes)

Intervention de première urgence : chute ou déplacement de plusieurs plaques de faux plafond, dégâts tel que fuite d'une conduite d'eau ou autres :

Procédure Concierger/responsable d'entretien :

- marquage d'une zone d'intervention et interdire l'accès
- avvertir l'entreprise spécialisée amiante
- avvertir l'entreprise concernée (sanitaire, chauffage, ventilation, électricité)
- équipement de l'entreprise concernée et information des risques amiante

Entreprise sanitaire, chauffage, ventilation, électricité :

- travail en zone avec l'équipement
 - ne pas quitter la zone avec l'équipement
 - nettoyage de l'outillage et des matériaux à l'eau
 - collaborer avec l'entreprise spécialisée amiante
- Entreprise spécialisée :
- équipement : **EPI (masque P3 adapté au temps de travail et combinaison),**

aspirateur à

filtre absolu, SAS etc.

- méthode de travail

1. isoler la zone du reste du bâtiment et signaler les travaux,
 2. mettre en fonction des extracteurs d'air à filtre absolu
 3. aspirer soigneusement toutes les surfaces (murs sol et plafond) de la zone (y compris l'outillage et les matériaux)
 4. nettoyer à l'eau
 5. ventiler la zone (ouverture de fenêtres/portes)
6. évacuer les déchets dans sacs "Amiante" dans une décharge agréée
 7. réceptionner les travaux une réception visuelle, suivie de mesures d'air selon la directive

CFST 6503, effectué par un bureau spécialisé

8. attendre les résultats de réception avant de remettre les locaux à disposition des utilisateurs.

Mise en place de nouvelles installations : électriques, sanitaires, etc.

Procédure : Si l'installation à remplacer contient de l'amiante et/ou est fixée sur un support contenant de l'amiante et/ou risque de toucher un matériau contenant de l'amiante, l'installation restera en place jusqu'à l'assainissement.

La nouvelle installation se fera indépendamment, sans toucher au matériau contenant de l'amiante. Dans le cas de matériaux en fibrociment, on remplacera le produit contenant de l'amiante par un produit sans amiante. On pourra alors intervenir (percer, scier...) sur ce nouveau produit sans protection particulière liée aux fibres d'amiante.

Tous autres travaux devront être réalisés par une entreprise spécialisée et sous la surveillance d'un bureau d'ingénieur spécialisé (selon la directive CFST 6503-12.08)

